

## Arrêt

**n° 57 058 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mbala et originaire de Kinshasa, R.D.C. (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez professeur d'éducation civique et morale au sein de l'institut Maluku de la commune de Kinsenso (Kinshasa) et résidiez dans la commune de Ngaba quartier Loyi à Kinshasa (R.D.C.). Dans le cadre de votre profession, vous critiquiez votre gouvernement. Vous avez été rappelé à l'ordre par votre direction, menacé à diverses reprises et emprisonné deux fois en raison des ces critiques. Le 24 janvier 2009, vous êtes interpellé et emmené dans un sous commissariat de Kinsenso (Kinshasa), afin de vous rappeler une nouvelle fois à l'ordre. Vous avez décidé de ne pas tenir compte de cet avertissement et avez continué ces critiques. Le 28 février 2009, alors que vous veniez de finir de donner cours, vous êtes arrêté et emmené dans un endroit inconnu, au sein duquel*

vous avez été battu et menacé jusqu'à votre libération 3 jours plus tard. Le 05 octobre 2009, alors que sortiez de l'école, vous êtes arrêté une nouvelle fois et emmené dans une maison à Mont-Ngafula. Vous êtes parvenu à vous évader, le 09 octobre 2009, grâce à l'adjoint du commandant. Votre père et un des ses amis vous ont conduit dans une maison à Bumbu (Kinshasa), où vous êtes resté caché jusqu'à votre fuite du pays. Vous avez fui la R.D.C. le 09 janvier 2010 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 12 janvier 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être privé de liberté, en raison des arrestations que vous avez subies. Vous craignez particulièrement votre président et tout ceux qui travaillent pour lui.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si vous assurez être activement recherché au Congo, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent contre vous vu le profil que vous présentez. En effet, vous n'appartenez à aucun parti politique ou association (voir audition du 09/09/10 p.5). Si vous assurez être sympathisant de l'U.D.P.S. (Union pour la démocratie et le progrès social), vous vous contentez d'apprécier leur programme sans jamais avoir eu aucune activité avec celui-ci (voir audition du 03/11/10 p.3). Vous n'avez d'ailleurs jamais eu de problème avec vos autorités nationales en raison de cette sympathie (Voir audition du 03/11/10 pp.2-3). En outre, vous vous êtes contenté d'enseigner votre matière en l'illustrant par des exemples historiques, ce qui ne constitue en rien une activité qui pourrait être considérée comme subversive par vos autorités (voir audition du 03/11/10 p.5).

De plus, il ressort de l'analyse de vos déclarations bon nombre d'éléments empêchant de tenir pour établis les faits tels que relatés. Concernant, tout d'abord, votre profession et vos activités au sein de l'établissement scolaire où vous enseignez, vous vous êtes montré imprécis à diverses reprises. Ainsi, vous déclarez ne pas vous souvenir avec précision du lieu où se situe votre établissement. Lieu où vous avez tout de même travaillé pendant plus d'un an (voir audition du 09/09/2010 p.4). Vous vous montrez également vague sur la structure de l'équipe éducative de l'école. Ainsi, lorsque nous vous demandons quelles matières ceux-ci enseignaient vous vous contredisez et restez en défaut d'énumérer les matières effectivement dispensées par vos collègues (voir audition du 03/11/2010 p.6). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré: "Je me rappelle de cela, mais c'est pas exact la première fois je ne savais pas que j'allais être auditionné comme cela." (voir audition du 03/11/2010 p.6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous déclarez que l'institut Maluku ne dispose pas de secrétaire, car c'est un institut récent, mais vous êtes incapable de dire depuis quand il est ouvert (voir audition du 09/09/2010 p.19). Enfin, vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de vous expliquer sur votre engagement en tant que professeur dans cet institut (voir audition du 03/11/10 pp.3/4 - vous étiez précédemment cambiste). Ces nombreuses imprécisions ne répondent pas aux connaissances que l'on pourrait attendre d'une personne travaillant au sein d'une aussi petite structure pendant une aussi longue période. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez être fortement impliqué dans votre tâche d'enseignant. Partant, ces éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité des activités pédagogiques auxquelles vous vous seriez livrées ainsi que des craintes résultantes.

Pour ce qui est de votre première arrestation (à savoir, le 28/02/09), relevons d'emblée que vous n'avez pu nous dire comment vos autorités nationales ainsi que vos autorités académiques ont été mises au courant du contenu de vos plaidoyers (voir audition du 03/11/10 p.5). En outre, vous déclarez avoir été arrêté en revenant de l'école après avoir donné cours aux deuxièmes (voir audition du 09/09/2010 p.22). Cours que vous dispensiez exclusivement les mardi et jeudi après midi hebdomadairement (voir audition du 09/09/2010 p.21). Or, le 28 février 2009 était un samedi. Confronté à cette incohérence vous êtes resté silencieux dans un premier temps pour ensuite expliquer : « C'est ce que je me rappelle, mais j'avais cours, on m'a arrêté le 28 et je sais que j'avais donné ce cours là un jeudi. Donc, c'est mon planning. » (voir audition du 09/09/2010 p.22). Votre justification ne peut expliquer cette importante incohérence vu votre niveau scolaire et les nombreux repères chronologiques que vous avez fournis dès l'abord de votre récit. Qui plus est, vous donnez une description approximative tant des personnes

qui vous ont arrêté que de la personne qui vous a interrogé durant cette détention (voir audition du 09/09/2010 p.23 et p.24).

Interrogé ensuite sur votre deuxième arrestation et détention, relevons à nouveau une incohérence quant à la date que vous évoquez. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 5 octobre 2009, soit un jeudi après avoir donné cours aux deuxièmes années (voir audition du 09/09/2010 p.24). Or, le 5 octobre 2009 était un lundi. Confronté à cette incohérence, vous modifiez vos dires et déclarez que vous aviez une réunion ce jour là (voir audition du 09/09/2010 p.25). Cette modification ne convainc nullement le Commissariat général et entache clairement votre crédibilité. Au surplus, vous êtes à nouveau imprécis sur les personnes qui vous ont arrêté (ne pouvant préciser pour quels services ces personnes travaillaient) ainsi que dans votre description du lieu de détention (voir audition du 09/09/2010 p.25-26). Enfin, vous vous contredisez lorsque l'on vous demande le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader, en déclarant dans un premier temps que vous n'étiez pas dans une situation où l'on demande des noms (voir audition du 09/09/2010 p.26), pour dans un second temps dire que vous avez demandé mais qu'il a refusé de vous dire son nom (voir audition du 09/09/2010 p.27). Confronté à cette contradiction, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général et affirmez simplement que vous vous contentez de dire la vérité (voir audition du 09/09/2010 p.27).

En conclusion de ce qui a été relevé supra, ces imprécisions parce qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile et de leur crédibilité, empêchent le Commissariat général de tenir pour établies les craintes que vous exposez.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une attestation de perte de pièce, une attestation de naissance, une note d'engagement, une carte de service, une note d'exclusion et quatre convocations de la police nationale. En ce qui concerne les deux premiers, ceux-ci permettent tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Notons toutefois qu'il est peu crédible qu'une personne déclarant craindre ses autorités se procure des documents officiels (Attestation de perte des pièces) auprès de ces mêmes autorités après avoir subis de tels faits. Quant aux documents émanant de l'institut Maluku, la note d'engagement atteste tout au plus d'une proposition d'engagement et ne comporte pas d'élément prouvant les faits que vous auriez vécus. Votre carte de service permet tout au plus d'attester d'une éventuelle prise de service au sein de l'institut en question, mais n'apporte aucun élément sur les événements que vous déclarez avoir rencontrés. Enfin, concernant votre avis d'exclusion définitive, celui-ci se contente de préciser que vous n'avez pas respecté le programme dont vous aviez la charge. Il ne comporte néanmoins aucune mention des faits que vous affirmez avoir vécus dans votre pays. Concernant les quatre convocations de la police nationale, soulignons que, selon les informations à dispositions du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, l'authentification des documents officiels congolais est sujette à caution, partant, aucun crédit ne peut être accordé à ceux-ci. Enfin, nous relevons que ces documents ne précisent pas le motif de la convocation, partant ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En conclusion, ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalider la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que l'intitulé du cours dont le requérant soutient avoir été titulaire est le cours « d'éducation civique et politique ».

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la

*cause et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier »* (requête, p. 3), du devoir de minutie et du défaut de motivation adéquate.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

### 3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle à titre préliminaire que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.2 Il souligne par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions émaillant ses déclarations notamment quant à l'acharnement des autorités à son égard, quant à la réalité des activités pédagogiques qu'il allègue avoir dispensées, et quant à la réalité des deux détentions qu'il soutient avoir vécues. La partie défenderesse estime également que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle estime de manière générale que les motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder la décision dont appel sont insuffisants et manquent de réelle pertinence. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de se baser sur une appréciation purement subjective quant à l'acharnement dont font preuve les autorités congolaises face à une personne présentant un profil apolitique. Elle met également en exergue le fait que l'agent traitant du Commissariat général a omis de noter l'ensemble des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions successives, ce qui permet d'expliquer certaines imprécisions relevées. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigations sur place au Congo afin de vérifier la véracité des craintes alléguées par le requérant. Elle souligne enfin, quant aux documents produits, que la présence d'un climat de corruption au Congo ne permet pas de justifier l'écartement de ces pièces par la partie défenderesse.

4.3 Pour sa part, le Conseil observe que les parties ne contestent pas le fait que le requérant ait occupé la fonction d'enseignant au sein de l'Institut de Maluku durant l'année scolaire 2009-2010, du moins jusqu'au 10 octobre 2009, date du courrier annonçant son licenciement. Ces éléments sont d'ailleurs attestés à suffisance par la carte de service et le courrier d'exclusion définitive présents au dossier, dont la partie défenderesse ne remet en cause ni l'authenticité ni le contenu.

4.4 Le Conseil estime néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'établit pas à suffisance avoir exercé cette même fonction durant l'année scolaire 2008-2009, période pendant laquelle il soutient expressément que ses ennuis d'ordre politique auraient débuté (rapport d'audition du 9 septembre 2010, pp. 4 et 13).

4.4.1 En effet, il faut tout d'abord constater que le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'attester de sa qualité d'enseignant au sein de l'Institut de Maluku durant cette période. Si la note d'engagement présente au dossier date effectivement du 25 août 2008, elle ne constitue, comme le souligne la partie défenderesse, qu'une proposition d'engagement. Le requérant ne fournit cependant

aucun document témoignant de la réalité de son engagement au sein de cet établissement à cette époque. Or, il y a lieu de remarquer que le requérant est toujours en contact avec son père resté au Congo (rapport d'audition du 9 septembre 2010, p. 29). Dès lors, le Conseil constate que le requérant est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.4.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement relever les nombreuses imprécisions et lacunes dont a fait preuve le requérant quant aux activités pédagogiques qu'il soutient avoir dispensées pendant plus d'un an au sein du même établissement.

4.4.3 Le requérant est tout d'abord dans l'incapacité de citer correctement l'intitulé du cours qu'il prétend avoir donné à l'Institut Maluku. Il a déclaré dans un premier temps enseigner l'éducation politique et morale (rapport d'audition du 9 septembre 2010, p. 5). Ensuite, confronté au fait que le courrier d'exclusion définitive et la note d'engagement présents au dossier visaient le cours d' « éducation civique et morale », le requérant a précisé que « *c'est la même chose en fait civique et morale cela regroupe tout cela* » (rapport d'audition du 9 septembre 2010, p. 9). En termes de requête, la partie requérante rajoute à la confusion des propos du requérant en soulignant que, contrairement à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée qui le désigne comme un professeur d'éducation civique et morale, le requérant dispense le cours « *d'éducation civique et politique* » (requête, p. 2).

4.4.4 En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en exergue les imprécisions et contradictions présentes dans les propos du requérant quant à l'adresse précise de l'Institut de Maluku - que le requérant a effectivement pu donner en fin de compte, comme le souligne la partie requérante -, quant aux noms de ses différents collègues et aux cours qu'ils dispensaient, ou quant au contenu et à la méthode de préparation du cours qu'il allègue avoir dispensé (rapport d'audition du 9 septembre 2010, pp. 4, 19, 20 et 21 ; rapport d'audition du 3 novembre 2010, pp. 4 et 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pu donner le nom que de trois de ses collègues, et s'est encore contredit quant au cours dispensé par l'un d'entre eux, à savoir sa collègue Anette, dont il a soutenu qu'elle était titulaire du cours de mathématiques, contrairement à ce qu'il avait déclaré antérieurement, puisqu'il soutenait qu'elle dispensait le cours de français (voir notamment rapport d'audition du 9 septembre 2010, p. 20).

En se limitant à soutenir que l'agent traitant du Commissariat aurait manqué d'indépendance et aurait omis de consigner l'ensemble des déclarations faites par le requérant dans les deux rapports d'audition, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, étant donné que l'agent traitant a clairement précisé au début de l'audition qu'il allait taper tout ce qui allait être dit au cours de l'audition, et qu'il ressort de la lecture des deux rapports d'audition que ni le requérant ni son avocat n'ont soutenu qu'il y avait un quelconque problème dans la retranscription des dires du requérant par l'agent traitant du Commissariat général.

4.5 Partant, au vu des importantes contradictions et imprécisions relevées ci-dessus, et au vu de l'absence d'élément permettant d'étayer les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait également professé durant l'année scolaire 2008-2009, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait dispensé des cours au sein d'un établissement pendant la durée alléguée de plus d'un an.

4.6 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité des deux arrestations et détentions dont le requérant soutient avoir été l'objet au vu des contradictions relevées quant aux dates auxquelles il soutient avoir été arrêté et au vu des incohérences présentes dans ses dires quant aux activités et aux cours qu'il donnait durant les journées où il dit avoir été arrêté. L'argument de la partie requérante pris de l'écoulement du temps ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, dans la mesure où, confronté lors de l'audition à cette incohérence en termes de jour de la semaine, le requérant a maintenu qu'il s'agissait bien de ces deux dates-là, à savoir le 28 février 2009 et le 5 octobre 2009 (rapport d'audition du 9 septembre 2010, pp. 22 et 25).

4.7 Ces insuffisances, conjuguées au fait que le requérant n'établit nullement avoir enseigné durant l'année scolaire 2008-2009, année durant laquelle sa première arrestation aurait eu lieu, achèvent de ruiner la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En rappelant des considérations théoriques quant au principe de bonne administration ou quant à l'obligation de motivation des décisions administratives, et en arguant simplement d'une carence dans le chef de l'agent traitant du Commissariat général afin de justifier les nombreuses insuffisances relevées, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée.

4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile.

4.9.1 Quant à la carte de service, la note d'engagement et la note d'exclusion, ces documents attestent de la qualité de professeur d'éducation civique et morale du requérant durant le début de l'année scolaire 2009-2010, mais ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9.2 En ce qui concerne les quatre convocations émises à l'encontre du requérant, la partie défenderesse souligne, au regard des informations objectives en sa possession (voir dossier administratif, Information des pays, document CEDOCA du 8 avril 2010, Subject related briefing, République Démocratique du Congo, L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC) que la corruption présente au sein des institutions congolaises permet de conclure que l'authenticité des documents officiels congolais peut être sujette à caution. Sur ce point, le Conseil estime que ce constat ne permet pas à lui seul d'écarter tout document judiciaire émanant d'un agent congolais. Il considère cependant que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

4.9.3 En l'espèce, ces documents n'indiquent pas le motif pour lequel ce dernier est recherché. Partant, ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant.

4.9.4 Enfin, quant à l'attestation de perte des pièces d'identité et l'attestation de naissance versées au dossier, ces documents, s'ils permettent sans doute d'établir l'identité du requérant, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever que le fait pour le requérant de se rendre auprès des autorités congolaises quelques jours après son évasion afin de se voir remettre un document, qui selon ses propres termes, nécessite un avis favorable de ces autorités, et notamment de l'ANR, est pour le moins en porte-à-faux avec ses déclarations concernant la crainte de persécution qu'il soutient ressentir face à ces mêmes autorités.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN